

X

(Traduction)

ACCORD DE VENTE DE LA PART CANADIENNE

Cet Accord est conclu aujourd'hui même, 13 août 1964, par et entre le Columbia Storage Power Exchange, société non lucrative, organisée en vertu des lois de l'État de Washington, ci-après désignée par le sigle «CSPE».

et

la British Columbia Hydro and Power Authority, société constituée en corporation dans la province de Colombie-Britannique, au Canada, aux termes du British Columbia Hydro and Power Authority Act, 1964, ci-après désignée par l'expression «l'Autorité».

ATTENDU CE QUI SUIT:

A. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada échangent les instruments de ratification du Traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la mise en valeur coopérative des ressources hydrauliques du bassin du fleuve Columbia, signé à Washington le 17 janvier 1961. Par un Échange de Notes en date du 22 janvier 1964, les deux Gouvernements se sont entendus sur les termes d'un Protocole qui entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification du Traité ci-dessus mentionné (Traité et Protocole qui sont désignés ci-après par le terme «Traité»).

B. D'après les termes du Traité, le Canada a droit de recevoir des États-Unis la moitié de la moyenne annuelle d'énergie utilisable et la moitié de la capacité hydro-électrique sûre pouvant être réalisés chaque année aux États-Unis par suite de l'utilisation du débit amélioré du fleuve Columbia résultant des barrages à construire au Canada.

C. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Colombie-Britannique ont conclu un accord en date du 8 juillet 1963 et un accord supplémentaire en date du 13 janvier 1964, par lesquels il est convenu que le Gouvernement de la Colombie-Britannique est propriétaire de tout bien, droit ou intérêt provenant du Traité, y compris tout droit aux avantages énergétiques d'aval, et par lesquels il est prévu que le Canada désignera l'Autorité comme l'organisme canadien chargé de remplir les fonctions définies à l'Article XIV du Traité. En conformité de cette disposition, le Canada désigne l'Autorité comme organisme canadien.

D. En vertu d'un arrêté en conseil de la province de Colombie-Britannique, en date du 7 août 1964, l'Autorité est appelée et autorisée à exercer tous les droits et pouvoirs accordés à l'organisme canadien, à remplir toutes les obligations imposées par le Traité à l'organisme canadien et à conclure le présent Accord.

E. Le CSPE est constitué en corporation afin d'acheter pour un certain nombre d'années les droits du Canada aux avantages énergétiques d'aval prévus par le Traité et pour contracter des dettes en vue de financer un tel achat et de disposer de ces droits par voie de tout arrangement voulu pour amortir la dette de la société en question et pour acquitter les dépenses connexes et nécessaires.